



# CONVENTION CONSTITUTIVE DU POLE ENERGIE BRETAGNE

## ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE

### Préambule

*Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes le soin d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les Communes se sont regroupées au sein de Syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie.*

*Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, les 4 Syndicats bretons choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions, asseoir leur représentation collective. Ainsi, cette structure pourra participer activement, et de façon collégiale, à toutes les réflexions et tous les projets portant sur le territoire régional et relevant de problématiques connexes telles que le contrôle de concession, la production d'énergie, la maîtrise de la demande en énergie...*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2),

Vu la délibération N°2010-11 du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire) du 25 mars 2010, autorisant la cession gratuite de la marque « Pôle Énergie » à d'autres syndicats d'énergie,

### **La présente convention est conclue entre :**

- Le Syndicat Départemental d'Électricité des Côtes d'Armor, désigné ci-après par « **SDE 22** » et représenté par Monsieur Jean GAUBERT, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, désigné ci-après par « **SDEF** » et représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 14 janvier 2011 ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergie 35, désigné ci-après par « **SDE35** » et représenté par Monsieur Daniel PREVOST, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2010 ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, désigné ci-après par « **SDEM** » et représenté par Monsieur Henri LE BRETON, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 9 septembre 2010 ;

Les 4 Syndicats sont collectivement dénommés ci-après « **collectivités membres** »

### **ARTICLE 1 : Constitution**

Les collectivités membres décident de se regrouper, pour l'analyse ou l'élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après, en créant le « POLE ENERGIE BRETAGNE », reprenant l'appellation « *Pôle Énergie* » déposée auprès de l'INPI, par autorisation du SIEIL.

### **ARTICLE 2 : Objet du Pôle Énergie Bretagne**

Le Pôle est constitué par les parties signataires et a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, le Pôle peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargé de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concessions, etc.),
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie.

Dans ces conditions, il constitue un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétique : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, Collectivités territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie...

Parallèlement, il peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein de collectivités membres.

Il peut être amené à organiser la participation des membres du Pôle à des Congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'évènement de communication ou médiatiques.

Les Collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs du Pôle.

Enfin, le Pôle peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun aux sens des dispositions du CGCT.

### **ARTICLE 3 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Pôle créé entre les collectivités membres.

### **ARTICLE 4 : Conférence**

#### **4-1 : Mise en place de la Conférence**

Les collectivités membres conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité membre désigne, conformément aux textes, et au sein de son propre Comité Syndical : 3 membres dont le Président en exercice.

La Conférence est donc composée de 12 membres.

#### **4-2 : Présidence et Vice-Présidences de la Conférence du Pôle Energie Bretagne**

La Conférence élit un Président parmi les 4 Présidents de SDE pour une durée d'un an. Le mandat de Président n'est pas renouvelable immédiatement après la fin d'un mandat de Présidence.

Successivement, la Présidence tournera entre les 4 Collectivités membres.

La Conférence élit également 3 Vice-présidents pour une durée d'un an.

Le mandat de Vice-Présidence peut être renouvelable.

Leur mandat peut s'éteindre avant cette échéance s'ils ne sont plus désignés membre par un SDE.

Chaque membre peut présenter un mandat et voter pour un autre membre absent.

#### 4-3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence :

Le Président, ou en cas d'empêchement son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des Présidents d'une des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités membres peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut créer des Commissions internes chargées d'étudier un ou plusieurs sujets entrant dans le cadre des travaux du Pôle.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité au sein de la Conférence et ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des collectivités membres.

Les autres modalités pratiques relatives au fonctionnement du Pôle font l'objet d'un Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 : Sièges**

Le siège du Pôle est fixé au SDE 35. Les réunions de la Conférence peuvent se tenir dans un autre lieu que celui du siège du Pôle.

#### **ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le secrétariat du Pôle est assuré par les services d'un SDE désigné par le Président. La durée d'exercice s'éteint à la désignation d'un nouveau SDE pour assurer ces missions.

#### **ARTICLE 7 : Cotisation**

Pour les besoins de fonctionnement du Pôle, chaque SDE apporte une cotisation annuelle. Pour l'année 2011, la première cotisation est fixée à 5 000 € par SDE – membre.

Pour les années suivantes, celle-ci sera fixée par vote lors d'une réunion de la Conférence.

#### **ARTICLE 8 : Durée, révision, abrogation, résiliation**

##### 8-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

##### 8-2 : Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée ou modifiée à tout moment, par avenant conclu après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

### 8-3 : Résiliation unilatérale de la présente convention

Chaque membre du Pôle pourra, par délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer au présent Pôle. Cette décision doit être notifiée à chacun des autres membres au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée pour la présente résiliation.

Dans ce cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation de la convention courront jusqu'à leur terme et engageront les membres.

### ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de signature.

### ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Fait en 4 exemplaires originaux, le 7 avril 2011

Pour le Syndicat Départemental  
d'Electricité des Côtes d'Armor,



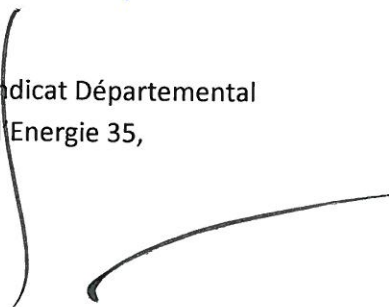
Jean GAUBERT

Pour le Syndicat Départemental  
d'Energie et d'Equipement du Finistère



Antoine COROLLEUR

Pour le Syndicat Départemental  
d'Energie 35,



Daniel PREVOST

Pour le Syndicat Départemental  
d'Energies du Morbihan



Henri LE BRETON